FLASH D'INFORMATIONS

N°10/2009

ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DES ECOLES

(Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, Adjoint Technique Territorial…)

Réf :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale notamment son article 7.1.
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Préambule :

Le calcul de la rémunération et du temps de travail hebdomadaire des agents recrutés à temps complet ou à temps non complet travaillant selon un rythme scolaire est particulier.
L'annualisation permet aux agents de conserver une rémunération identique tout au long de l'année y compris pendant les périodes de grande activité ou d'inactivité telles que les vacances scolaires.
Il est bien évident que les collectivités qui avaient établit un calcul d'annualisation plus favorable que celui proposé, conservent toute latitude pour continuer à l'appliquer.
Ce principe, quelqu'il soit doit être approuvé par le Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du Sud.

1-Les règles d'amplitude journalière et hebdomadaire de travail

L'article 21 de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique territoriale traite la question du temps de travail dans les collectivités locales.

Il prévoit que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités locales et des établissements publics en relevant sont fixées par les collectivités ou établissements dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements.

Les limites sont fixées par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Cette réglementation définit notamment la durée de travail effectif (temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles).

Elle intègre également les dispositions de la directive européenne du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Au nombre des particularités, on peut relever :

- la durée hebdomadaire de travail effectif (heures supplémentaires comprises) ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

- le repos hebdomadaire qui doit comprendre le dimanche en principe.

- la durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.

- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période entre 22 heures et 5 heures ou une période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Pour toute séquence de travail de 6 heures, l'agent doit bénéficier d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Des circonstances exceptionnelles peuvent justifier qu'il y soit dérogé (par exemple rupture d'une canalisation d'eau, intempéries…). C'est alors l'autorité territoriale qui prend la décision et qui en informe immédiatement les représentants du personnel membres du Comité Technique Paritaire.

2- Le choix des nouveaux services d'affectation

Pour principe, les fonctionnaires doivent être affectés à des fonctions correspondant à leur grade.

L'annexe 1 ci-jointe rappelle les définitions de fonctions telles qu'elles sont précisées par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles ,des adjoints d'animation et des adjoints techniques, personnels susceptibles d'intervenir dans le milieu scolaire et périscolaire.

L'affectation des agents pourra s'effectuer selon leur grade sur les services périscolaires (cantines, garderies) dans les centres de loisirs avec ou sans hébergement, sur des travaux de nettoyage de bâtiments ou de matériels.

Cette affectation devra en outre tenir compte des qualifications requises pour l'exercice de certaines fonctions :

- le permis de conduire adapté pour le transport scolaire
- les diplômes liés à l'animation pour les personnels des centres de loisirs : un arrêté ministériel du 9 février 2007 précise la liste de titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction dans les centres de loisirs.

Une fois les affectations définies, il conviendra de procéder à l'annualisation du temps de travail.

La durée de travail à temps complet est fixée à 35 heures par semaine mais le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée de travail annuelle effective de 1607 heures au maximum.

Ce même décret invite à organiser le travail en périodes de références dénommées "cycles de travail ".

Les services dont l'activité est liée aux rythmes scolaires sont organisés en cycles de travail correspondant d'une part aux périodes scolaires et d'autre part aux périodes de vacances scolaires.

A l'intérieur de chaque cycle, il convient ensuite de fixer l'horaire de travail.

• **Pour le personnel des écoles** :

Il s'agit de faire masse du nombre d'heures de travail effectif assurées durant l'année civile.

Ce nombre correspondant à 1607 heures, pour un agent recruté à temps complet.

En dessous, il s'agirait d'un emploi à temps non complet.

Une organisation en cycles de travail peut être envisagée de la façon suivante :

- un cycle durant le fonctionnement de l'année scolaire.
- un cycle pour les travaux d'entretien et de nettoyage pendant les vacances scolaires.
- un autre cycle si les activités périscolaires sont confiées au personnel durant les grandes vacances par exemple.

• **<u>Pour le personnel périscolaire</u>** :

L'activité (accompagnement des enfants ou garderie, ou surveillance de la cantine plus particulièrement) confiée évidemment au personnel municipal des écoles, peut être intégrée dans les cycles de travail.

En toute hypothèse pour le personnel concerné il est assez fréquent que diverses activités soient ajoutées les unes aux autres, ce qui doit conduire à l'examen :

- d'une part de la séquence de travail qui ne peut excéder 6 heures sans une pause de 20 minutes.
- d'autre part à l'amplitude de la journée de travail qui ne peut excéder 12 heures.

- **<u>exemples pratiques permettant d'illustrer l'annualisation du temps de travail</u>**.

➢ **ANNEXE III**

Le principe de ce calcul sera de raisonner par rapport à un agent à temps complet pour ensuite proratiser selon le volume horaire annuel de l'agent suivant le rythme scolaire.

Chaque collectivité fera le relevé précis de la durée hebdomadaire de travail pour chaque agent concerné.

Ce relevé hebdomadaire est multiplié par le nombre de semaines de travail dans l'année civile.

Ce calcul donne le volume horaire annuel de travail, à retenir pour le calcul du pourcentage de rémunération de l'agent.

Ce principe peut également être retenu dès lors qu'il s'agit d'annualiser le temps de travail d'un agent relevant d'un autre cadre d'emplois et selon les spécificités de son emploi.

ANNEXE I : MATRICE DE RAPPORT AU CTP INTERCOMMUNAL

L'imprimé proposé n'a pas de caractère réglementaire. Il est destiné à l'information du Comité Technique Paritaire Intercommunal qui doit émettre un avis sur toute question de réorganisation de service. Le rapport de saisine peut également être établi sur papier libre.

Présentation de l'existant

✓ Collectivité :

✓ Nom du maire :

✓ Présentation de la collectivité :

. Population
. Vocation
. Autres

✓ Présentation des services concernés par la réorganisation :

✓ Présentation des postes de travail :

. Grade/fonction, temps de travail payé par semaine actuellement, le cas échéant particularités pour chacun

Présentation du projet

✓ Description des cycles de travail

↳ Poste n° 1 : ATSEM

Horaire de travail effectif par service avec l'indication du total annuel

- Ecole :
  - lundi de .... h à ..... h — soit .... h
  - mardi de ..... h à ..... h — .....
  - .....
- Garderie périscolaire
  - .....
- Cantine scolaire.
  - .....
- .....

Nombre d'heures effectivement réalisées ..... h

Calcul du coefficient hebdomadaire moyen $\frac{\text{(nombre d'heures x 35)}}{1607}$

Ce coefficient permet de calculer la paye pour les agents à temps non complet.

↳ Poste n° 2

.....

✓ Date d'effet envisagée :

ANNEXE II RELATIVE AUX DEFINITIONS DE FONCTIONS PAR CADRE D'EMPLOIS

DECRET N°92-850 DU 28 AOUT 1992 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Art. 2.- *Les agents spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.*

Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

DECRET N°2006-1693 DU 22 DECEMBRE 2006 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

Art. 3.- *Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*

Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1ère classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1ère classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

DECRET N°2006-1691 DU 22 DECEMBRE 2006 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Art. 3.- *Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.*
Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :
1° D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
2° D'éboueur ou d'agent du service de nettoiement chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
3° De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
4° D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.
Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.
Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.
Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.
Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

ANNEXE III : EXEMPLES PRATIQUES PERMETTENT D'ILLUSTRER L'ANNUALISATION

1er cas : ATSEM à temps non complet

Mme X est ATSEM (Agent territorial spécialisé des écoles maternelles). A ce titre, elle effectue son service à l'école maternelle. Elle travaille de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h les jours de classes. Pendant les vacances, elle effectue le nettoyage complet des classes à raison de 2 jours pendant les petites vacances de Toussaint, Noël, Hiver et Printemps, de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h ; 5 jours en juillet et 5 jours en août aux même horaires, pendant les grandes vacances.

Les dates sont communiquées à Mme X en début d'année.

Sachant qu'en 2008, il y aura 140 jours scolaires travaillés, le temps de travail sera calculé en 3 cycles comme suit :

1er cycle :	jours de classe : 9 h 12 h et 14 h 17 h, soit 6 h par jour	
	140 jours x 6 h =	840 h annuelles
2ème cycle :	petites vacances : 9 h 12 h et 14 h 16 h, soit 5 h par jour	
	8 jours x 5 h =	40 h annuelles
3ème cycle :	grandes vacances : 9 h 12 h et 14 h 16 h, soit 5 h par jour	
	10 jours x 5 h =	50 h annuelles

Total des heures travaillées sur l'année = 930 h

Calcul du temps moyen : $\frac{930 \text{ h} \times 35 \text{ h}}{1\,607 \text{ h}}$ (temps hebdomadaire de référence / temps annuel de référence) = 20 h 15 hebdomadaire de travail permettant de calculer la rémunération.

La rémunération sera servie toute l'année et calculée sur la base de 20,25/35èmes de la valeur de l'indice de classement.

Mme X sera en congés durant les périodes de vacances scolaires non travaillées.

2ème cas : Adjoint d'animation de 2ème classe à temps complet

Mme Z est adjoint d'animation de 2ème classe. A ce titre, elle effectue son service à la cantine et entretient la Maison pour Tous, la Mairie et le Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH). La cantine fonctionne toute l'année en raison de l'activité du CLSH.

Elle travaille toute l'année du lundi au vendredi, de 11 h à 15 h et de 16 h 30 à 19 h et le samedi de 9 h 30 à 12 h.

Le temps de travail est donc le suivant :

Du lundi au vendredi : 11 h – 15 h et 16 h 30 - 19 h, soit 6 h 30 par jour x 5 jours =	32 h 30
Samedi de 9 h 30 à 12 h, soit :	2 h 30
Le temps de travail hebdomadaire de Mme Z est donc de	35 h

ce qui correspond à un temps complet.

Mme Z aura droit à 5 semaines de congés payés par an.